

**Accord entre les Gouvernements allemand et belge
concernant la libération des prisonniers civils,
du 8 avril 1918 ¹**

Les Gouvernements allemand et belge ont signé, dans ce même mois d'avril où l'accord franco-allemand était conclu, une convention relative à la libération réciproque des prisonniers civils, dont le texte a été publié par la *Nation belge*.

Les principes étant analogues à ceux de l'accord sur les civils signé par l'Allemagne et la France, nous ne faisons qu'en résumer ici les grandes lignes.

L'échange est convenu pour les femmes, les jeunes filles, les hommes au-dessous de 17 ans ou au-dessus de 45 ans révolus, les ecclésiastiques et les médecins.

Les condamnés ou ceux qui sont actuellement poursuivis en sont exclus.

Pour des motifs d'ordre militaire ou de sûreté de l'Etat, chaque Etat se réserve de soustraire à la libération un certain nombre de personnes : l'Allemagne, au maximum 50 qui habitaient en Belgique occupée lors de leur internement, et les personnes qui résidaient dans la zone des opérations militaires ou des étapes ; la Belgique, un cinquième au maximum des civils internés en Europe.

Les personnes libérées peuvent rentrer dans leurs foyers, sauf motifs d'ordre militaire ou de sûreté de l'Etat. Dans ce dernier cas elles pourront être conduites à la frontière suisse.

Un maximum de six semaines d'internement peut être imposé aux prisonniers récents.

Les civils allemands de l'Est-africain doivent être renvoyés en Europe dans un pays neutre. Ceux qui se trouvent sur territoire neutre doivent être mis à même de rentrer en Allemagne ou dans un pays neutre.

¹ Voy. le texte de ce accord dans le *Bulletin de l'Office d'Information* de Paris, N° du 22 juin 1918, p. 2611.

Les Gouvernements doivent se communiquer réciproquement les listes de ces prisonniers se trouvant dans ces cas spéciaux.

Les rapatriés ne pourront être employés à aucun service militaire ni sur le territoire des Etats contractants ni chez leurs alliés.

CHILI

Composition du Comité central pour 1918

Punta Arenas (Magallanes), Enero 29 de 1918.

« Comité International de la Croix-Rouge, Genève. »

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous communiquer ci-après le cadre des membres du Comité central de la Croix-Rouge Chilienne pour l'année 1918 :

MM. Joaquin BIGORRA, *président-honoraire*.

José Montes THURLER, *président*.

Domingo BLANCO, *vice-président*.

D^r Mateo BENCUR, *directeur-chirurgien*.

D^r Oscar MUNIZAGA O., *conseiller*.

Francisco FIGUEREDO, *conseiller*.

Candido VEIGA, *trésorier*.

José ITHURRALDE, *secrétaire*.

Matias PERUZOVICH, *vice-secrétaire*.

« Avec l'expression de nos vœux les plus sincères pour la prospérité de la Croix-Rouge en général et de votre Société en particulier, je vous prie de vouloir bien agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération la plus distinguée,

« Pour le Comité central :

J. ITHURRALDE José MONTES THURLER

« secrétaire président. »